

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2023 À 19H00

Le neuf mars deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Mairie de Saint-Georges de Didonne s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence du Maire, Monsieur François RICHAUD.

PRESENTS : HERVOIS Serge, RICHAUD François, SALLÉ Pierre, ROULLET Monique, SOLLIER Olivier, COUDERT Danièle, LEPAREUR François, REYSZ Françoise, PONCET Patrick, FRANQUE DE LUXEMBOURG Dominique, LANNES Michel, PRINCE Patrick, NOISEUX Corinne, CONTE Florence, SIMON Nathalie, BOUQUET Éric, HAMZA Annaïck, PRINCE Nicolas, MARCON Claire, CHARRIER Cidjy

EXCUSE :

EMAS-JAROUSSEAU Georges

ABSENTS :

RACLET Chantal
MASSARD Laurent
ÉVEILLÉ Thierry

POUVOIRS :

LEGER Jean-Paul a donné pouvoir à PRINCE Patrick
ZELECHOWSKI Roselyne a donné pouvoir à PONCET Patrick
SIEGEL Brigitte a donné pouvoir à RICHAUD François
BREAU Anne (arrivée à 19h26) a donné pouvoir à BOUQUET Eric
NOGARET Julien a donné pouvoir à MARCON Claire

Date de la convocation : 03/03/2023 - Date d'affichage de la convocation : 03/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 29 - Nombre de présents à l'ouverture de la séance : 20 - Nombre de votants : 25

Monsieur le Maire, dès l'ouverture de la séance, rend hommage à Maggy (Marguerite) MARTEL décédée le 1er mars 2023 et invite l'assemblée délibérante à observer une minute de silence.

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte et procède à la désignation de son/sa secrétaire de séance.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Nicolas PRINCE est désigné secrétaire de séance.

1. ARRÊT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023, qui est approuvé à l'unanimité.

2. DECISIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire fait état des décisions municipales prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 06/02/2023 : Contrat établi entre la Ville et l'association "Carrefours des talents 17" pour le spectacle "Trio Valdes" du 11 février 2023 pour un montant de 1 452,75 € ;
- 07/02/2023 : Occupation d'une propriété communale - verger partagé - Convention pour l'occupation précaire et révocable d'une propriété communale située 46 bis rue du Maréchal Leclerc à Saint-Georges au profit de la commission des Z'écoss Saint-Georgeais de l'association Chenaumoine.

Urbanisme

03. Régularisation cession parcelle cadastrée SECTION BK n°168p devenue BK n°1076 et 107 - Annexe

Rapporteur : François RICHAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 1582 et suivants, et l'article 1369 du Code Civil ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 mars 2021 ;

Vu l'avis 2022-17333-64735 du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente-Maritime en date du 6 septembre 2022 ;

Vu la rencontre avec le directeur de la SCI MAISON DE SANTÉ "La Polyclinique" de Saint-Georges de Didonne en date du 26 août 2022 sur la propriété appartenant à la commune, sise 19 Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny ;

Vu le courrier adressé à la SCI MAISON DE SANTÉ appartenant au groupe VIVALTO SANTÉ le 19 septembre 2022

Vu le plan de modification du parcellaire cadastral sur la parcelle BK n°168, établi par le cabinet de géomètre-expert Devouge à Royan en date du 12 décembre 2022 ;

Vu le courrier du groupe VIVALTO SANTÉ en date du 19 janvier 2023 acceptant la régularisation de la partie de la parcelle BK n°168p ;

Considérant que les plans de cadastre font apparaître une limite de propriété de la parcelle cadastrée section BK n°168 sise, 19 Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny et appartenant à la commune, différente de l'application faite sur site ;

Considérant qu'il a été porté à la connaissance de l'établissement de Santé par un courrier en date du 19 septembre 2022, que dans le cadre des travaux d'extension réalisés par "La Polyclinique", une partie de la parcelle BK n°168 a été investie et recouverte de bitume et de plantations ;

Considérant que la commune n'a aucun intérêt à conserver cet espace d'une surface de 18 m² sur le fond de la parcelle ainsi qu'une petite surface de 5 m² longeant l'accès de la Polyclinique ;

Considérant que le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques a estimé la valeur vénale du bien à 2 800 euros ;

Considérant que le Cabinet de géomètre-expert Devouge a réalisé, à la demande de la commune, le plan de modification du parcellaire cadastral joint à la présente délibération afin de régulariser la situation ;

Considérant que ledit plan du parcellaire cadastral établi par le Cabinet Devouge fait apparaître les nouveaux numéros de cadastre concernant la cession, soit BK n°1076 et 1077 ;

Considérant que par courrier en date du 19 janvier 2023 le groupe VIVALTO SANTÉ a confirmé son accord pour la régularisation de la partie de la parcelle cadastrée section BK n°168 appartenant à la commune pour une surface totale de 23 m², afin de l'intégrer à sa propriété ;

Considérant que le prix de cession de 2 800 euros est accepté par le groupe VIVALTO SANTÉ ;

Considérant que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur en sus du prix de vente de 2 800 euros

Il vous est proposé de céder au groupe VIVALTO SANTÉ la partie de la parcelle cadastrée section BK n°168 appartenant à la commune pour une superficie de 23 m² selon plan joint et renommée BK n°1076 et 1077 afin de régulariser une situation de fait pour un montant de 2 800 euros, frais de notaire en sus, de charger Maître Alexandre Ollagnon - 5 Rue Alfred de Vigny à 75008 PARIS, notaire de l'acquéreur, de rédiger l'acte authentique et les divers documents afférents à ce dossier et de désigner le Maire pour signer l'acte et toutes les pièces afférentes au dossier.

Sans questions, il est procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
25	25	0	0

04. Renouvellement de la convention CAUE - Commune - Annexe

Rapporteur : François RICHAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment son article 7 ;

Vu le Décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ;

Vu la signature d'une convention initiale en date du 29 juin 1989 entre le CAUE de la Charente Maritime et la commune pour encadrer une mission d'assistance auprès du service urbanisme de la commune ;

Vu la convention renouvelée en 2008 pour tenir compte de l'évolution de la réglementation en urbanisme et mettre à jour la convention de 1989 ;

Vu le projet de convention, joint à la présente, pour le renouvellement de la convention entre la commune de Saint-Georges de Didonne et le CAUE 17 pour l'année 2023 ;

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Charente Maritime est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public conformément à l'article 7 de la Loi du 3 janvier 1977 modifiée et au Décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation de leurs statuts, et qui assure, dans le cadre de ses missions :

- des permanences de conseils pour les particuliers (les conseils aux particuliers que délivre le CAUE 17 dans le cadre

de ses missions intervenant soit avant le dépôt des demandes d'autorisation soit sur des avant-projets, éventuellement suite à des refus d'autorisation, pour aider les pétitionnaires à déposer des dossiers dans lesquels les qualités architecturales, paysagères et urbaines sont affirmées,

- des actions de conseils au bénéfice de la commune dans le cadre de ses projets d'urbanisme (recommandations utiles à assurer la protection et la valorisation des qualités architecturales, urbaines et paysagères du territoire communal, notamment sur les documents d'urbanisme),
- des actions de conseils au bénéfice de la commune sur les projets de valorisation des bâtiments, des équipements et des espaces publics ;

Considérant que chaque année cette convention d'assistance peut être renouvelée et qu'en ce sens un projet de convention a été établi dans les mêmes termes que celle passée pour 2022 ;

Considérant que le coût forfaitaire annuel total de la mission s'élève pour 2023 à 10 206 €, dont 6 804 € pour le conseil aux particuliers lors de permanences en mairie et 3 402 € pour le conseil au bénéfice de la commune ;

Considérant que la commune et le CAUE 17 contribuent conjointement et chacun en ce qui les concerne au financement de cette mission, selon les modalités suivantes :

- La participation du CAUE 17 correspond à 80 % du coût forfaitaire soit, annuellement 8 164,80 euros,
- La subvention forfaitaire annuelle de la commune couvre 20 % du coût global forfaitaire soit 2 041,20 euros.

Considérant que la commune accepte d'adhérer à l'association CAUE 17 conformément aux dispositions adoptées par l'assemblée générale de l'association et de verser une cotisation de 535.60 euros calculée au prorata de son nombre d'habitants, soit 5 356 habitants x 0.10 euros (population légale au 1er janvier 2023)

Il vous est proposé :

- D'approuver le renouvellement de la convention entre la commune de Saint-Georges de Didonne et le CAUE 17 pour une mission de conseil en urbanisme pour l'année 2023 avec effet au 1er janvier 2023 ;
- D'autoriser à ce que les dispositions de la convention puissent être amendées ou complétées exclusivement par la voie d'un avenant dûment signé par les parties ;
- De désigner le Maire pour signer toutes les pièces afférentes au dossier ;
- D'autoriser le versement de la subvention nécessaire au règlement de cette prestation d'un montant de 2 041,20 euros ainsi que l'adhésion à l'association CAUE 17 pour un montant de 535,60 euros.

M. le Maire : "Est-ce que vous avez des questions ?"

M. BOUQUET : "Oui, moi j'ai une question par rapport à cette convention qu'on renouvelle tous les ans ; je voulais savoir si cette CAUE avait été interrogée dans le cadre du projet de cabinet médical parce que le projet s'intègre dans un contexte de trois belles maisons qui sont répertoriées au PLU."

M. le Maire : " Oui, on leur a posé la question. Ils ont répondu et nous avons tenu compte de leurs suggestions."

M. BOUQUET : " Très bien, merci. "

Monsieur le Maire : " Je vais passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Deux abstentions."

M. BOUQUET : " On peut connaître la raison de l'abstention, si ce n'est pas indiscret ?"

M. le Maire : " C'est personnel. "

M. BOUQUET : " D'accord, mais peut-être que Madame SIMON veut répondre. Je ne sais pas."

Mme SIMON : " Je vous le dirai après. "

M. BOUQUET : " D'accord, merci. "

M. le Maire : " Elle vous le dira en privé. "

En l'absence d'autres questions, il est procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
25	23	2 <i>Nathalie Simon</i> <i>Danièle Coudert</i>	0

Ressources Humaines

05. Création de postes saisonniers pour 2023 - Annexe

Rapporteur : Corinne NOISEUX

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 332-23 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour le travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;

Considérant que le fonctionnement des services de la commune nécessite de recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels de droit public relevant de la catégorie C, selon les modalités décrites en annexe ;

Considérant que leur traitement sera calculé par référence à l'indice brut 385 indice majoré 353 ;

Considérant que ces personnels engagés à temps complet effectueront leurs missions sur la base de 35 heures hebdomadaires ;

Considérant que l'ensemble des personnels saisonniers recrutés percevra une indemnité de congés payés correspondant à 10% du traitement brut ;

Considérant que l'indemnité pour travail les dimanches et jours fériés d'un montant horaire de 0,74 € par heure effective de travail (réf. au 1er janvier 1993), prévue par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992, pourra leur être versée pour un service le dimanche et/ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail ;

Considérant que l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, d'un montant horaire de 0,17 € par heure de travail (réf. au 1er janvier 2002), pourra leur être versée pour un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin dans le cadre de la durée réglementaire du travail ;

Il vous est proposé de créer les postes saisonniers nécessaires au bon fonctionnement des services, conformément à l'annexe jointe, les dépenses étant inscrites au budget. La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à des emplois de catégorie C, par référence à l'Indice Brut 385, Indice Majoré 353.

Mme NOISEUX : " Est-ce que vous avez des questions ? "

M. BOUQUET : " Oui, si je peux me permettre une question. Je n'ai pas d'opposition sur le nombre de postes, cela doit correspondre aux besoins constatés pendant la saison ; par contre, je m'interroge sur la faiblesse des indemnités pour le travail le dimanche et jours fériés et la faiblesse de l'indemnité horaire pour travail de nuit. On fait référence à un texte de 93, on fait référence à un texte de 2002. Est-ce que compte tenu de la crise et de l'inflation, est-ce que l'on ne pourrait pas un petit peu augmenter ces taux parce que cela voudrait dire que l'on ne paie pas suffisamment les gens qui font l'effort de donner de leur temps les dimanches et de leur temps la nuit ? Et peut-être aussi, cela permettrait de recruter des gens sur ces postes parce que s'ils trouvent de meilleurs taux ailleurs, ils iront peut-être travailler ailleurs. "

Mme NOISEUX : "Ce sont les taux réglementaires, Monsieur BOUQUET."

M. BOUQUET : "Oui, mais ce sont des taux planchers ou est-ce que l'on peut aller un petit peu au-dessus de ces taux ?"

Mme NOISEUX : "Non, nous ne pouvons pas aller au dessus."

M. BOUQUET : "Bon, très bien."

En l'absence d'autres questions, il est procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
25	25	0	0

Travaux-Cadre de vie

06. Enfouissement des réseaux Avenue des Tilleuls - Annexe

Rapporteur : Dominique FRANQUE DE LUXEMBOURG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état général de dégradation des trottoirs de l'avenue des Tilleuls ;

Considérant le souhait communal de réaliser des travaux d'aménagement de la voie et des trottoirs sur l'avenue des Tilleuls entre la rue de la République et l'avenue du Lieutenant-Colonel Tourtet ;

Considérant que ce projet comprendra les phases suivantes :

- étude d'effacement des réseaux,
- travaux d'effacement des réseaux ENEDIS et Orange ;

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipeement Rural de la Charente Maritime (SDEER) ;

Considérant qu'aucun montant n'est demandé en phase d'étude.

Il vous est proposé d'autoriser le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipe ment Rural de la Charente Maritime (SDEER) à réaliser les études d'effacement des réseaux électrique et télécom sur l'ensemble de l'emprise du chantier ci après annexé et de désigner le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces afférentes au dossier.

M. FRANQUE DE LUXEMBOURG : "Avez-vous des questions ?"

M. BOUQUET : "Si vous me le permettez, j'ai une question sur la prise en compte des arbres. Est-ce que ces travaux d'enfouissement des réseaux pourront affecter les arbres ?"

M. FRANQUE DE LUXEMBOURG : "Ce n'est pas impossible. Tout sera fait pour justement éviter que les arbres soient impactés. Mais la santé des arbres est tout à fait prise en compte dans les travaux qui sont envisagés."

M. BOUQUET : "Très bien, je vous remercie."

En l'absence d'autres questions, il est procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
25	25	0	0

07. Aide à la destruction des nids de frelons asiatiques - Annexe

Rapporteur : Patrick PONCET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les nuisances créées par la présence de nids de frelons asiatiques ;

Considérant la nécessité de faire procéder à la destruction des nids de frelons asiatiques par un professionnel spécialisé ;

Considérant les recommandations prévues dans la Charte Municipale des bonnes pratiques pour la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur le territoire communal et le Protocole à destination des administrés. (joint à la présente délibération);

Considérant que la destruction d'un nid de frelons asiatiques peut être éligible à une aide municipale si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Le nid est déclaré auprès des services municipaux avant toute intervention,
- Le nid est situé à proximité d' habitations, de lieux fréquentés ou de ruchers,
- L'intervention est réalisée dans la période comprise entre le 15 Mai et le 15 Novembre 2023,
- La destruction est réalisée par une entreprise spécialisée qui a signé la Charte Municipale de bonnes pratiques des entreprises pour la destruction de nids situés sur le territoire communal.

Considérant que l'administré devra respecter le Protocole mis à sa disposition, dont l'envoi d' un double de la facture détaillée de la destruction du nid de frelons asiatiques. Ce document devra être transmis en Mairie avant le 20 Novembre 2023.

Il vous est proposé d'accorder une aide de 50 euros TTC pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques, aux administrés qui auront respecté le "Protocole à destination des administrés" pour bénéficier de l'aide à la destruction de nids de frelons asiatiques - Année 2023.

M. PONCET : "Avez-vous des questions ?"

M. BOUQUET : "Oui, si vous le permettez, j'ai une question. Le bilan, combien en moyenne de nids de frelons asiatiques, notamment l'année dernière, ont été détruits par le biais des interventions ?"

M. PONCET : "Alors, on m'a rapporté dix-neuf nids."

M. BOUQUET : "D'accord, très bien merci."

En l'absence d'autres questions, il est procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
25	25	0	0

Affaires Générales

08. Avenant à la convention Ville-CCAS - Annexe

Rapporteur : Claire MARCON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les partenaires et les institutions publiques et privées ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, au meilleur coût, la commune et le CCAS souhaitent poursuivre la mutualisation de certains de leurs services ;

Considérant la nécessité d'asseoir juridiquement les missions listées en annexe et qui peuvent être assurées par les services de la Ville ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée de cette convention le temps nécessaire pour permettre aux acteurs de se positionner sur le devenir de cette organisation de travail ;

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou, en son absence, la Première Adjointe à signer la convention jointe à la présente délibération et qui a pour objet de définir les conditions techniques et financières des relations entre la Ville et le CCAS de Saint-Georges de Didonne.

Mme MARCON : "Y-a-t-il des questions ?"

M. BOUQUET : "J'ai une question si vous le permettez concernant le dernier "considérant", j'ai besoin d'une explication de texte : que signifie "se positionner sur le devenir de cette organisation de travail" concrètement ?"

Mme MARCON : "Avec le futur directeur ou la future directrice du CCAS et de la Résidence Autonomie, il est prévu de soit amender cette convention, soit de la revoir, pour qu'il y ait une parfaite harmonie dans l'organisation du travail entre le CCAS et la ville."

M. BOUQUET : "Merci."

En l'absence d'autres questions, il est procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
25	25	0	0

09. Adhésion à l'Association "Phares de France" - Annexes

Rapporteur : François RICHAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le souhait de la collectivité de mettre en valeur son patrimoine culturel ;

Considérant, à ce titre, que le Phare de Vallières constitue un emblème du territoire qu'il convient d'intégrer dans un réseau afin de lui donner plus de visibilité et de profiter d'échanges avec d'autres gestionnaires de phares ;

Considérant que les statuts de l'association "Phares de France", joints à la présente, répondent à cette volonté,

Considérant que l'adhésion annuelle à l'association est fonction du nombre d'entrées réalisées l'année précédente et que pour l'année 2023 cette adhésion revient à 200 €,

Considérant que les crédits inscrits au budget 2023 sont suffisants pour réaliser cette adhésion,

Il vous est proposé d'autoriser l'adhésion pour 2023 de la Commune à l'association "Phares de France" pour un montant de 200 € et de désigner le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces afférentes au dossier.

M. le Maire : "Est-ce que vous avez des questions ?"

M. BOUQUET : "Oui, si vous le permettez, j'ai une question en lien direct avec la délibération, c'est de savoir quand était prévu le démarrage des travaux de réparation du phare ?"

M. le Maire : "Aucune idée précise actuellement."

M. BOUQUET : "Merci."

En l'absence d'autres questions, il est procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
25	25	0	0

10. Règles de prêt médiathèque - Modification de la délibération n°2022-DGSDEL-004 - Annexe

Rapporteur : Florence CONTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'article 15 du règlement intérieur de la médiathèque municipale voté le 27 janvier 2022 ;

Considérant que les ludothèques sont des lieux de médiation qui favorisent notamment les relations entre les parents et leurs enfants par le jeu, facteur essentiel du développement de l'enfant ;

Considérant la mise en place du prêt de jeux par la médiathèque dans la perspective de créer, à terme, une ludothèque ;

Considérant que l'ajout des jeux, comme nouveaux supports, nécessite une augmentation de la quantité globale des prêts et de leur durée ;

Il vous est proposé d'approuver la modification des règles de prêt de la médiathèque en fixant à 12 le nombre global de documents prêtés ainsi que la modification de la durée de prêt en la passant à 5 semaines.

Mme BREAU intègre la séance à 19h26.

Mme CONTE : "Y a-t-il des questions ?"

M. BOUQUET : "Oui, si vous le permettez, je n'ai pas d'opposition à ce que l'on modifie les règles de fonctionnement de la médiathèque, mais, en fait, je me pose une question : pourquoi ce soir on fait valider la modification de règlement sur la médiathèque et que lorsqu'il y a des modifications sur le règlement du marché ou sur la Galerie des Arts, on ne passe pas ces décisions en Conseil Municipal ?"

Mme CONTE : "Bien, parce que c'était le moment pour cette décision-là. Parce que nous étions prêts."

M. BOUQUET : "D'accord, bien, merci quand même de votre réponse."

En l'absence d'autres questions, il est procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
25	25	0	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h27.

Le Maire
François RICHAUD



Le secrétaire de séance
Nicolas PRINCE

